



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire
Pickering-B située à Pickering (Ontario)

Date de
l'audience 24 juillet 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc. (OPG)

Adresse : 700 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario)

Demande reçue le : S/O

Date de l'audience : 24 juillet 2009

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

- -

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	3

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) l'autorisation de modifier son permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire (PROL) pour sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering, en Ontario. Le permis actuel est le PROL 08.02/2013.
2. La demande a pour objectif :
 1. de remplacer la version 2004 par la version 2008 du Rapport de sûreté « *Pickering Nuclear 5-8 Safety Report- Part 3: Accident Analysis* »;
 2. de remplacer la révision 20 par la révision 25 du Plan du site « *Building Development Site Plan* »;
 3. de remplacer la révision 3 par la révision 4 du document de contrôle des changements organisationnels « *Organizational Change Control* »;
 4. de remplacer la révision 31 par la révision 32 des lignes de conduite pour l'exploitation « *Pickering NGS-B Operating Policies and Principles* ».

Ces modifications sont de nature administrative et ne changeront en rien les ouvrages existants ou les activités physiques en cours à l'installation autorisée.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour entendre la question.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

5. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 24 juillet 2009 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H148) et d'OPG (CMD 08- H148.1).

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'OPG pour sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PROL 08.03/2013, demeure valide jusqu'au 30 juin 2013.

7. La Commission assortit le permis des modifications recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 08-H148.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'OPG à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.

Qualifications et mesures de protection

9. Le personnel de la CCSN a examiné la demande d'OPG qui veut citer en renvoi la révision 2008 du Rapport de sûreté de la centrale Pickering-B mentionné à l'annexe A du permis d'exploitation. Il se dit satisfait de la révision 2008 du Rapport de sûreté et recommande qu'il soit cité en renvoi dans le permis de Pickering-B. Le personnel de la CCSN a confirmé que la modification demandée est de nature administrative et qu'elle n'aura pas d'incidence sur les ouvrages existants ou les travaux physiques effectués à l'installation autorisée.
10. Le personnel de la CCSN a examiné la révision 25 du dessin du plan du site, NK30-D0A-10200-0001, mars 2009, et a confirmé que les changements reflètent les conditions actuelles du site. Par conséquent, le personnel de la CCSN recommande que le Plan du site révisé soit incorporé dans le permis de Pickering-B. Il a confirmé que la modification demandée est de nature administrative et qu'elle n'aura pas d'incidence sur les ouvrages existants ou les travaux physiques effectués à l'installation autorisée.

11. Le personnel de la CCSN a examiné les révisions 3 et 4 du document *Organizational Change Control* (N-PROC-AS-0068), et a convenu que la révision 4 clarifie les exigences et les processus visant à donner suite aux notifications de la CCSN et la juge acceptable. Le personnel de la CCSN a confirmé que la modification demandée est de nature administrative et qu'elle n'aura pas d'incidence sur les ouvrages existants ou les travaux physiques effectués à l'installation autorisée.
12. Enfin, le personnel de la CCSN a examiné la version révisée des lignes de conduite pour l'exploitation (NK30-OPP-03600-R032) et a convenu que les nouvelles limites de sûreté proposées répondent adéquatement à l'avis d'action émis après l'inspection du 20 février au 31 mars 2006 effectué par la CCSN et à la suite de laquelle on a demandé au titulaire de permis « *d'éliminer les divergences dans la documentation de fonctionnement afin d'établir une exigence uniforme et adéquate relativement à la limite d'inventaire de bas niveau de combustible à Pickering-B* ». Le personnel de la CCSN a jugé acceptable de citer en renvoi la version 32 des lignes de conduite pour l'exploitation dans le permis d'exploitation de Pickering-B.
13. Le personnel de la CCSN a conclu que les modifications demandées n'auront aucun impact sur la protection de l'environnement, la santé et la sécurité des personnes et la sécurité nationale.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

14. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été satisfaites.
15. La Commission a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE. Elle estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.

Conclusion

16. La Commission a pris en considération les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, consignés dans le dossier de l'audience.
17. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, la Commission est d'avis qu'OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autorisera et que, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

³ L.C. 1992, ch. 37.

